



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

### **Affaires n° 2021/34-013**

Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault c/ M. Y.

**Audience du 17 octobre 2022**

**Décision du 10 novembre 2022**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 22 juin et 14 septembre 2021, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault s'est associé, Mme X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- venant avec une prescription médicale d'un rhumatologue pour des séances de kinésithérapie, elle s'est vu proposer par M. Y. des soins exercés par une personne qui n'était pas masseur-kinésithérapeute ;
- M. Y. a eu une attitude agressive envers elle.

Par des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 22 juin et 19 octobre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault soutient en outre que :

- M. Y. a méconnu les articles R. 4321-112, R. 4321-80 et R. 4321-83 du code de la santé publique en n'informant pas la patiente que Mme T.. n'était pas diplômée en masso-kinésithérapie ;
- au 6 mars 2021, le conseil départemental n'avait pas eu communication du contrat concernant Mme T.. ; l'article R. 4321-134 du même code a été méconnu ;
- M. Y. a été complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie en méconnaissance de l'article R. 4321-78 ;
- il est probable qu'en sollicitant une nouvelle ordonnance, les séances effectuées par Mme T.. ont été facturées sur le compte de Mme L. ; l'article R. 4321-77 du même code est méconnu ;
- les articles R.4321-54 et R. 4321-79 sont également méconnus ;

- la micro-kinésithérapie pratiquée par M. Y. est un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ainsi que l'a reconnu l'avis du CNOMK du 18 février 2020 confirmé par une décision du Conseil d'Etat ; les articles R.4321-80 et R. 4321-87 sont méconnus.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 août 2021, M. Y., représenté par Me Tamburini-Bonnefoy, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- les griefs ne sont pas fondés ;
- il a informé la plaignante que les séances de sport allaient être effectuées par une apprentie préparant un master 2 qui n'intervenait pas en tant que masseur-kinésithérapeute ; il a bien informé la patiente qu'elle allait seulement réaliser des séances d'activité physique ;
- les 12 séances ne constituaient pas des séances de kinésithérapie de sorte qu'il ne pouvait y avoir complicité d'exercice illégal de la kinésithérapie ;
- le contrat d'apprentissage devait être communiqué par le titulaire du cabinet signataire ;
- les 12 séances d'activité physique ont été réalisées à titre gracieux ;
- la plaignante n'a formulé aucun grief suite aux séances de micro-kinésithérapie.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 25 février 2022 à 8h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gibelot, assesseur ;
- les observations de Mme X., du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, de Me Durand et de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaignants soutiennent que Mme X. est venu au cabinet de M. Y. avec une ordonnance d'un rhumatologue pour « faire pratiquer par MK diplômé d'Etat, 12 séances de rééducation du rachis lombaire et des membres inférieurs lombodiscarthrose – atcd déchirure ischiojambiers droit / physiothérapie antalgique, massages décontractants / exercices posturaux d'auto-étirement et assouplissement rachis et des plans postérieurs des membres inférieurs / travail en posture, verrouillage lombaire / travail équilibre et proprioception ». Elle s'est vu proposer par M. Y. des soins exercés par Mme T. qui n'était pas diplômée en masso-kinésithérapie mais stagiaire en activités physiques adaptées (APA). Il est fait grief à M. Y. de ne pas avoir informé la patiente que ces soins n'étaient pas pratiqués par un masseur-kinésithérapeute et d'une complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

2. Aux termes de l'article R. 4321-112 du Code de la santé publique (CSP) : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions* ». Selon l'article R. 4321-78 du CSP : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à*

*l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ». Enfin, l'article R. 4321-83 du CSP prévoit que : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».

3. D'une part, Mme X. soutient avoir été trompée sur le praticien qui n'était pas masseur-kinésithérapeute. Si M. Y. affirme tant lors de la conciliation qu'en défense avoir informé la plaignante que les séances allaient être effectuées par une apprentie préparant un master 2 qui n'intervenait pas en tant que masseur-kinésithérapeute et qu'il a bien informé la patiente qu'elle allait seulement réaliser des séances d'activité physique, il est indéniable que Mme X. n'aurait alors pas poursuivi ces séances. Ses affirmations, tant dans sa plainte qu'à l'audience, sont apparues cohérentes et crédibles. Si M. Y. produit une attestation sur l'honneur de Mme T. qui confirme « s'être présentée comme stagiaire en APA », cette attestation, produite pour les besoins de la cause, ne remet pas en cause les affirmations de la patiente. Dans ces conditions, le défaut d'information est établi par les plaignants.

4. Mme X., patiente, disposait d'une ordonnance pour 12 séances de masso-kinésithérapie que M. Y. a accepté d'honorer. Il est constant que ces séances ont été prodiguées par Mme T., stagiaire en APA. Par leur nombre de 12, qui est le nombre de séances prescrites par le médecin à la patiente, ces séances sont respectueuses de l'ordonnance. Leur détail mentionné dans la fiche de la patiente révèle une parfaite similitude avec le contenu de séances de kinésithérapie prescrites par le spécialiste et indiquées au point 1. Il s'agit d'un bilan, puis de 12 séances avec travail de l'équilibre, de renforcement des membres inférieurs, du tronc, posture et auto-étirements, mobilité, d'un assouplissement du rachis et des membres inférieurs, un soulagement pour tensions musculaires. De plus, sous l'intitulé de ce tableau de suivi des séances de la patiente est inscrit " ordonnance pour 12 séance". Compte tenu de ces éléments la chambre disciplinaire est convaincue que Mme X. a bénéficié de certains soins de kinésithérapie par une personne non diplômée. Celle-ci ayant illégalement exercé les séances de masso-kinésithérapie, par voie de conséquence M. Y. s'est rendu fautif de complicité d'exercice illégal de la kinésithérapie. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées au point 2.

5. Aux termes de l'article R. 4321-134 du CSP : « (...) Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre ». L'article L. 4113-9 du CSP, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes prévoit que « Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice (...) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local ».

6. Il résulte de l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n°2015-03 des 23 et 24 septembre 2015 relatif à l'accueil des étudiants stagiaires, décision à caractère réglementaire, que : « Les stages en milieu professionnel doivent être intégrés au cursus pédagogique de l'étudiant et faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre

*l'institut de formation, la structure d'accueil et l'étudiant stagiaire. (...) La convention doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral tuteur de stage au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique ».*

7. Il ressort des pièces du dossier que la convention tripartite d'apprentissage de Mme T., signée par le centre de formation d'apprentis (...), mentionne comme maître d'apprentissage M. T. à qui il appartenait de le transmettre au conseil départemental de son ordre. Par suite, il n'appartenait pas à M. Y. de le faire. Le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-134 et L. 4113-9 du CSP doit être écarté.

8. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault soutient qu'il est « probable » qu'en sollicitant une nouvelle ordonnance, les séances effectuées par Mme T. aient été facturées sur le compte de Mme L. M. Y. fait valoir en défense que seules les deux séances de kinésithérapie réalisées les 8 et 13 janvier 2021 avec respectivement Mme L. et lui-même ont été facturées à l'assurance maladie. Il affirme que les séances réalisées avec Mme T. n'ont pas été facturées à l'assurance maladie. Si la gratuité des 12 séances est peu crédible, le conseil départemental n'apporte aucun élément tendant à démontrer que ces actes ont été facturés comme il le soutient. Le grief sera ainsi écarté.

9. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-87 du CSP : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».

10. D'autre part, le code de la santé publique autorise le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à déterminer, au vu des données actuelles de la science et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les techniques de masso-kinésithérapie dont, compte tenu de leur caractère illusoire ou insuffisamment éprouvé, les praticiens ne sont, en raison des obligations déontologiques qui leur incombent, pas autorisés à se prévaloir.

11. Enfin, l'avis du Conseil national de l'Ordre du 18 février 2020 modifiant l'avis n°2013-02 du 20 et 21 mars 2013 relatif à la « micro-kinésithérapie » précise que « La « micro-kinésithérapie » est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, et conformément aux articles R. 4321-123 à R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la « micro-kinésithérapie », ni le titre de « micro-kinésithérapeute ».

12. A ce jour, les études scientifiques disponibles n'apportent pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la « microkinésithérapie ». Cette pratique ne peut être regardée comme fondée sur les données actuelles de la science et elle constitue, au sens des dispositions de l'article R. 4123-27 du code de la santé publique, une méthode non éprouvée, justifiant l'obligation déontologique pour les masseurs-kinésithérapeutes de ne pas s'en prévaloir sur leurs documents professionnels, plaques ou annuaires. En prodiguant de tels soins à Mme X., ainsi qu'à d'autres patients comme cela ressort de leurs avis sur le site du cabinet, M. Y. a méconnu les dispositions et avis précités.

13. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à leur gravité, les faits justifient que soit prononcée, à l'encontre de M. Y., la sanction d'interdiction temporaire d'exercer durant six mois dont trois mois avec sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 6 mois dont trois mois avec sursis, est infligée à M. Y. en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Me Tamburini-Bonnefoy, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 octobre 2022, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe, Gibelot, Poisson-Beuvart, et M. Armengaud assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2022.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce X.s en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier